



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0034

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Novembre 2013

DDTM

**ARRETE portant approbation d'un Plan de
Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur
la Commune de BAGNOLS SUR CEZE**

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau
☎ 04 66 62.63.16
Mél : jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune de BAGNOLS SUR CEZE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-00550 du 10 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône, Cèze, Tave,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0005 du 26 décembre 2012 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-234-0002 du 22 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de BAGNOLS SUR CEZE,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de BAGNOLS SUR CEZE, en date du 27 juillet 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 7 août 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 22 novembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Commune de BAGNOLS SUR CEZE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " confluence Rhône, Cèze, Tave " approuvé par arrêté n°00-00550 du 10 mars 2000 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BAGNOLS SUR CEZE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de BAGNOLS SUR CEZE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Le Préfet

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0039

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté portant approbation des cartes bruit de
la RD 6110 sur la commune de SAINT
CHRISTOL LES ALES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE

portant approbation des cartes de bruit de la RD 6110,
sur la commune de Saint-Christol-les-Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012321-0016 du 16 novembre 2012 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés,

Considérant qu'une section supplémentaire de 2.150 kms de la route départementale 6110, à hauteur de la commune de Saint-Christol-les-Alès, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, doit être prise en compte au titre des cartes de bruit concernées par l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Il est ajouté aux infrastructures routières départementales listées dans l'arrêté préfectoral n°2012321-0016 du 16 novembre 2012 un tronçon de 2.150 kms de la route départementale RD6110, débutant D60 rocade sud, finissant D910A, commune de St Christol-les-Alès, (voir cartes en annexe).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012321-0016 du 16 novembre 2012 sont inchangées.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr. (domaine Environnement-Bruit des Transports).

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit de l'infrastructure routière concernée, sera notifié pour information au maire de Saint-Christol-les-Alès.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le **26 NOV. 2013**
Le Préfet
~~Pour le Préfet,~~
~~le secrétaire général~~
Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013330-0040

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 26 Novembre 2013

DDTM

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
du réseau ferroviaire du département du
GARD.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

ARRETE N°

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive,

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne (82 trains par jour) a pour conséquence de cartographier les lignes n°752000 et n°810000 des infrastructures ferroviaires sur le département du Gard,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau ferroviaire du département du Gard sont arrêtées et publiées sur les linéaires suivants :

- ligne 752000 : Les Angles à Roquemaure
- ligne 810000 : Beaucaire à Gallargues-le-Montueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009-196-25 du 15 juillet 2009 pris au titre de la 1ère échéance de la directive européenne.

Article 3 :

La cartographie du bruit des lignes ferroviaires n°752000 pour le tronçon Les Angles-Roquemaure et n°810000 pour le tronçon Gallargues-le-Montueux - Beaucaire comprend pour chaque tronçon :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_{den} allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 73 dB(A) ;

➤ une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 65 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr, rubrique Environnement-Bruit des transports. Elles seront également consultables à la DDTM du Gard (service Environnement et Forêt).

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 : le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Beaucaire, Bernis, Codognan, Gallargues, Les Angles, Manduel, Milhaud, Nîmes, Pujaut, Redessan, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts, Tavel, Uchaud, Venejean, Vergèze, Vestric-et-Candiac,

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Directeur du Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0002

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 29 Novembre 2013

DDTM

Arrêté portant application du régime forestier
et restructuration foncière de la forêt
communale de GOUDARGUES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Roulin
☎ 04 66 60 66 03

ARRETE PREFECTORAL N° portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Goudargues

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
 - Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Goudargues en date du 28 novembre 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Goudargues,
 - Vu** l'avis émis le 14 février 2013 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
 - Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Goudargues relevant du régime forestier est portée à 1563 ha 1710.

Article 2 :

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Goudargues sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

Article 3 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Goudargues sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Goudargues procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Goudargues.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Goudargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

**Liste des parcelles cadastrales de la Forêt Communale de
Goudargues
objet de la restructuration foncière**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE MEGIERE	A 2	6,9455	6,9455	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MAUSSEGUEGNE	A 21	0,2305	0,2305	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MAUSSEGUEGNE	A 23	6,9780	6,9780	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MAUSSEGUEGNE	A 25	0,0190	0,0190	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MAUSSEGUEGNE	A 42	5,7100	5,7100	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE FRIGOULET	A 43	5,9540	5,9540	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE FRIGOULET	A 49	0,2765	0,2765	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LA FORET	A 261	7,5345	7,5345	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PAILLAIRE	A 318	8,9675	8,9675	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LA SALETTE	A 335	9,2085	9,2085	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 340	18,1550	18,1550	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 341	3,1400	3,1400	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 342	0,0120	0,0120	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 343	0,0080	0,0080	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 344	0,0080	0,0080	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 346	0,0920	0,0920	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 347	24,2820	24,2820	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 348	5,9490	5,9490	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MARMASSANNE	A 364	0,1630	0,1630	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE RABASTE	A 632	0,0945	0,0945	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 640	14,3930	14,3930	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 641	26,6345	26,6345	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 644	9,6125	9,6125	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 645	22,3140	22,3140	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 648	21,8240	21,8240	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 649	22,7800	22,7800	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 650	21,5520	21,5520	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 651	20,5760	20,5760	Commune de Goudargues	1

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 652	22,0420	22,0420	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 653	22,6360	22,6360	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 654	0,6020	0,6020	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 655	21,9520	21,9520	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 656	22,4000	22,4000	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 657	17,0750	17,0750	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 658	0,1470	0,1470	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 662	1,4010	1,4010	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 663	0,6260	0,6260	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 664	0,1980	0,1980	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 665	0,0145	0,0145	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 666	0,3115	0,3115	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 667	0,5130	0,5130	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 668	0,5860	0,5860	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 669	0,1120	0,1120	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 670	8,8660	8,8660	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 671	0,3500	0,3500	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 672	0,8200	0,8200	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 673	9,6480	9,6480	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 674	0,1615	0,1615	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 675	0,8440	0,8440	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 676	0,3240	0,3240	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 677	0,2400	0,2400	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 678	4,9280	4,9280	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 679	17,0660	17,0660	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 680	0,0310	0,0310	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 681	1,0880	1,0880	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 682	0,3850	0,3850	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 683	5,9050	5,9050	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 685	0,7205	0,7205	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 688	0,2440	0,2440	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 689	1,4105	1,4105	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 690	0,3365	0,3365	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 691	0,1140	0,1140	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 692	12,9920	12,9920	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 693	2,0470	2,0470	Commune de Goudargues	1AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 694	12,0890	12,0890	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 695	12,2330	12,2330	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 696	0,0640	0,0640	Commune de Goudargues	AP n° 98-00274 du 28/01/1998
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 697	1,6890	1,6890	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 698	24,6080	24,6080	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 699	15,1820	15,1820	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 700	4,8650	4,8650	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 704	20,8760	20,8760	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 705	0,7600	0,7600	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 706	1,5120	1,5120	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 707	18,9950	18,9950	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 708	22,6300	22,6300	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 709	21,9450	21,9450	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 710	22,6960	22,6960	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 711	0,1120	0,1120	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 716	22,1900	22,1900	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 720	1,7920	1,7920	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 721	8,3795	8,3795	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 725	0,0480	0,0480	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 731	10,3120	10,3120	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 732	23,7780	23,7780	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 733	22,7380	22,7380	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 734	1,7880	1,7880	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 735	13,6545	13,6545	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 740	0,4640	0,4640	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 741	4,6060	4,6060	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 742	14,2680	14,2680	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 745	2,0160	2,0160	Commune de Goudargues	1

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 747	20,9840	20,9840	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 748	18,4800	18,4800	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 750	21,4400	21,4400	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 751	25,0050	25,0050	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 752	29,7300	29,7300	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 753	0,3490	0,3490	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 754	24,3780	24,3780	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 755	18,8620	18,8620	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 756	21,7960	21,7960	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 757	22,8280	22,8280	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 758	22,2600	22,2600	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 759	20,7400	20,7400	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 760	0,2300	0,2300	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 761	0,9060	0,9060	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 762	19,5400	19,5400	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES BOIS	A 763	2,9290	2,9290	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LA QUIQUIER	A 764	12,8160	12,8160	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 775	0,2085	0,2085	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 776	4,1375	4,1375	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 778	1,0940	1,0940	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SOULOUMIAC	A 779	0,1675	0,1675	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COMBE DE MARMASSANNE	A 893	7,9315	7,9315	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	RABASTE	B 435	12,5100	12,5100	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	RABASTE	B 436	0,1830	0,1830	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	RABASTE	B 437	7,5880	7,5880	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES PEIRIERES	E 23	2,2322	2,2322	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE TOUPIAN	E 245	0,0780	0,0780	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE TOUPIAN	E 265	1,5195	1,5195	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	COTE DE GOUSSARGUES	E 719	2,8050	2,8050	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE TOUPIAN	E 1211	15,1732	15,1732	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE TOUPIAN	E 1244	2,1758	2,1758	Commune de Goudargues	1

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES PEIRIERES	E 1342 partie	4,5335	2,8200	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LA FONT D'AUBERT	F 28	0,6030	0,6030	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LA FONT D'AUBERT	F 37	0,1890	0,1890	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE BRES	F 45	18,7180	18,7180	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE BRES	F 55	2,9070	2,9070	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PAS DE RIBES	F 56	0,3140	0,3140	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PAS DE RIBES	F 61	0,0830	0,0830	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	CABRIER	F 95	0,6800	0,6800	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	CABRIER	F 133	6,1760	6,1760	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	CABRIER	F 134	10,9320	10,9320	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 140	0,1405	0,1405	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 207	0,1030	0,1030	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 211	4,8130	4,8130	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 216	0,4100	0,4100	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 229	0,2070	0,2070	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 234	0,0885	0,0885	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 243	2,5840	2,5840	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 244	14,3565	14,3565	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	PEIRIERES	F 250	16,2662	16,2662	Commune de Goudargues	PV de bornage 1885 - 1887
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 401	0,1840	0,1840	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 421	0,1970	0,1970	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 445	0,3720	0,3720	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	CHEMIN DE LA CHARENTE	F 619	14,5775	14,5775	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS DE MERDERIS	F 866	80,7350	80,7350	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 879	20,6770	20,6770	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 881	21,3800	21,3800	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 882	22,2050	22,2050	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 883	22,6500	22,6500	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 884	22,3250	22,3250	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 885	21,3500	21,3500	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 900	25,4430	25,4430	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 902	22,1180	22,1180	Commune de Goudargues	1

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 903	21,7500	21,7500	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 907	21,8600	21,8600	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 908	20,5700	20,5700	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LE BOIS	F 919	20,4910	20,4910	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SERRE DE BRES	F 1057	0,3920	0,3920	Commune de Goudargues	Nouvelle soumission
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	SAMUEGE	F 1214	11,5962	11,5962	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 1226	0,1992	0,1992	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 1228	0,1580	0,1580	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 1273	0,3562	0,3562	Commune de Goudargues	1
Commune de Goudargues	GOUDARGUES	LES YVERIERES	F 1274	19,2770	19,2770	Commune de Goudargues	1
TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de GOUDARGUES				1563 ha 17 a 10 ca			

Légende de la colonne "Régime Forestier" :

1 : AP n° 98-00274 du 28/01/1998 mais soumis depuis l'AP n° 89-00562 du 18/04/1989

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Goudargues :

1529 ha 39 a 26 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Goudargues :

1563 ha 17 a 10 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0007

signé par
Mr le directeur de la DDTM

le 29 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention réduction de la
vulnérabilité Pays de Sommières - Mr
Baudouin

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude BAUDOUIN demeurant 5 rue du Quart - 30250 SOMMIERES

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 11 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **800,34 Euros** est attribuée à Monsieur Claude BAUDOUIN pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2 000,85 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
800,34 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M Claude BAUDOIN
- ♦ Compte à créditer : LA BANQUE POSTALE - FR93 2004 1010 0900 9021 2C03 055

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 29 Novembre 2013

DDTM

arrêté attributif de subvention réduction de la
vulnérabilité Pays de Sommières - Mme
BERTHE

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 25 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **834,60 Euros** est attribuée à Madame Annie BERTHE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
2 086,50 Euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
834,60 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Mme Annie BERTHE
- ♦ Compte à créditer : BNP – FR76 3000 4018 6100 0009 4089 784

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 NOV. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS